



ARRÊTS DE TRAVAIL HORAIRES DE SORTIE

Référence :

- Loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie
- Circulaire de la CPAM du 4 novembre 2005

La loi du 13 août 2004 a introduit dans le code de la Sécurité Sociale, l'article L. 323-6 qui prévoit que le versement de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire, de respecter les plages de sortie autorisées par le praticien, sans excéder trois heures consécutives par jour.

Rappel SERVICE MEDICAL DE LA POLICE NATIONALE

- Les plages horaires de sorties autorisées vont de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h. Leur délivrance est laissée à la libre appréciation du praticien, qui peut très bien les refuser.
- Les indications de sorties libres ne sont pas valables.
- Les agents ne peuvent pas s'absenter plus de trois heures par jour, consécutivement, de leur domicile.

Info/Com HR 10020630